



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU des PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DAGE – BPUP - SIC-LL- n° 2013 - 304

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de CALAIS

—
Société SYNTHEXIM S.A.S

—
ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

—
LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU les arrêtés préfectoraux ayant autorisé la société CALAIRE CHIMIE S.A.S, dont le siège social est situé 1, Quai d'Amérique 62104 CALAIS Cedex, à exploiter les installations classées situées à la même adresse ;

VU la demande de changement d'exploitant présentée par la société SYNTHEXIM S.A.S, dont le siège social est situé Zone Industrielle des Dunes – Rue des Mouettes 62100 CALAIS ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 22 octobre 2013 ;

VU l'envoi par courriel des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 23 octobre 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 24 octobre 2013 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire, par courriel, en date du 25 octobre 2013 ;

VU la lettre de l'exploitant du 29 octobre 2013 informant le Préfet du Pas de Calais de son accord sur ce projet ;

CONSIDERANT que des garanties financières sont exigées notamment pour les installations d'un établissement relevant de la catégorie « AS » de la nomenclature des Installations Classées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement) en vertu de l'article R.516-1 dudit Code ;

CONSIDERANT que la demande de changement d'exploitant présentée par la société SYNTHEXIM S.A.S nécessite une autorisation préfectorale instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er: OBJET

La société SYNTHEXIM S.A.S dont le siège social est situé Zone Industrielle des Dunes, Rue des Mouettes 62100 CALAIS, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter, au sens du titre I du Livre V du Code de l'Environnement, les installations précédemment exploitées par la société CALAIRE Chimie, située 1 Quai d'Amérique, 62104 CALAIS Cedex.

Cette autorisation implique l'obligation par la société SYNTHEXIM S.A.S de satisfaire à l'ensemble des obligations passées, présentes et à venir au regard des dispositions du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

La liste des Installations Classées concernées par une rubrique de la nomenclature et citées dans le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2005 est remplacée par le tableau suivant :

Intitulé de la rubrique IC	Caractéristiques de l'installation	N° de rubrique	Classement (1)
Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 20 t	Ateliers de fabrication : 19 t	1110.2	A
Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	Bâtiment MP + Ateliers de fabrication : 19 t	1111.1.b	A

Intitulé de la rubrique IC	Caractéristiques de l'installation	N° de rubrique	Classement (1)
<p>Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A- : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Inférieure à 200 t</p>	Ateliers de fabrication : < 200 t	1171.1.b	A
<p>Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	Stockages et ateliers de fabrication : 199 t	1172.2	A
<p>Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (fabrication industrielle de composés) à l'exclusion des substances et mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS</p>	Ateliers de fabrication : Fabrication industrielle	1174	A
<p>Organohalogénés (emploi ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS.</p> <p>La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure à 1500 l</p>	Ateliers de fabrication : > 1 500 l	1175.1	A
<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t</p>	MP et ateliers de fabrication	1200.2.c	D

Intitulé de la rubrique IC	Caractéristiques de l'installation	N° de rubrique	Classement (1)
Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	SG2, G	1416.3	D
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	<u>Catégorie B :</u> AZ 4 : 98 m ³ AZ 6:98 m ³ SC 1 : 120 m ³ SP 3 : 30 m ³ SP 5 : 8 cuves 65 m ³ SP 14 : 100 m ³ MP : 10 m ³ SPU : 890 m ³ Anhydride acétique : 40 m ³ <u>Catégorie C :</u> ML : 120 m ³ GE : 30m ³	A : 0 m ³ B : 1 906 m ³ C: 150 m ³ Capacité équivalente : 1 936 m ³	1432.2.a A
Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence(coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t	Ateliers de fabrication : 200 t	1433.B.a	A
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435) 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	Site	1434.2	A
Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t	AJ, G + Ateliers de fabrication : 50,5 t	1450.2.a	A
Acide chlorhydrique, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, , acide nitrique à moins de 70%,acide phosphorique, acide sulfurique, monoxyde d'azote, dioxyde d'azote à moins de 1%, dioxyde de soufre à moins de 20%, anhydride phosphorique (fabrication industrielle de) quelle que soit la capacité de production	USINECO : Fabrication d'acide chlorhydrique	1610	A

Intitulé de la rubrique IC	Caractéristiques de l'installation	N° de rubrique	Classement (1)
<p>Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 250 t</p>	<p>SP2, SPU Ateliers de fabrication : 1 060 t</p>	<p>1611.1</p>	<p>A</p>
<p>Acide chlorosulfurique, oléums (fabrication industrielle, emploi ou stockage d')</p> <p>B. Emploi ou stockage</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 3 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>SP9, AB : 49 t</p>	<p>1612.B.3</p>	<p>D</p>
<p>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>B. Emploi ou stockage de lessives de</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure à 250 t</p>	<p>SPU, SP10, SP1 + Ateliers de fabrication : 330 t</p>	<p>1630.B.1</p>	<p>A</p>
<p>Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t</p>	<p>MR + Ateliers de fabrication : 25 t</p>	<p>1810.3</p>	<p>D</p>
<p>Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>MR + Ateliers de fabrication : 25 t</p>	<p>1820.3</p>	<p>D</p>

Intitulé de la rubrique IC	Caractéristiques de l'installation	N° de rubrique	Classement (1)
<p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.</p> <p>a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	USINECO : 33 300 t/an	2770.1.a	AS
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	H Sud + GE : 17,4 MW	2910.A.2	D
<p>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides,</p> <p>Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l</p>	Ateliers de fabrication : 10 000 l	2915.1.a	A
<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW</p>	Chimie finie : 8 127 kW USINECO : 8 128 kW	2921.1.a	A

(1) AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique ; A : installations soumises à autorisation; D : installations soumises à déclaration ; DC : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du Code de l'Environnement ; NC : installations non classées.

Nota : le site est également classé AS en application des dispositions de l'article **R.511-10** du Code de l'Environnement (règle du cumul).

ARTICLE 3 : STOCKAGE DE PHENYLACETONITRILE ET DE CYANURE DE SODIUM

Le stockage de phénylacétonitrile est ramené de 4 réservoirs de 61,75 tonnes à 3 réservoirs de 61,75 tonnes.

Le stockage de cyanure de sodium est ramené de 3 réservoirs de 70 tonnes à 2 réservoirs de 70 tonnes.

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIERES

Article 4.1 - Garanties financières (installations mentionnées au 3° de l'article **R.516-1** du Code de l'Environnement)

Article 4.1.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies ci-après s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières prévues au 3° du IV de l'article **R.516-2** du Code de l'Environnement permet d'exécuter la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement et les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Article 4.1.2 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières calculé selon la méthode forfaitaire présentée en annexe 2 de la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 est de 2 298 000 euros.

Article 4.1.3 – Modalités de constitution des garanties financières

Conformément aux articles **R.516-1** et **R.516-2** l'exploitant transmet au Préfet un document attestant de la constitution de garanties financières.

Ce document doit répondre aux dispositions prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles **R.516-1** et suivants du Code de l'Environnement.

Article 4.1.4 – Modalités d'actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 4.1.5 – Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles **R.516-1** et suivants du Code de l'Environnement.

Article 4.1.6 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article **L.516-1** du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des Installations Classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article **L.514-1** dudit code. Conformément à l'article **L.514-3** du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4.1.7 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 4.1.8 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles **R.512-74** et **R.512-39-1** à **R.512-39-3**, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article **R.516-5** du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4.2 – Garanties financières (installations mentionnées au 5° de l'article **R.516-1** du Code de l'Environnement)

Article 4.2.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies ci-après s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article **R.516-2** du Code de l'Environnement permet d'exécuter la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles **R.512-39-1** et **R.512-46-25** du même code.

Article 4.2.2 – Détermination du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé selon la méthode forfaitaire citée à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

L'exploitant adresse au Préfet, avant le 31 décembre 2013, le calcul des garanties financières mentionnées ci-dessus.

Article 4.2.3 – Modalités de constitution des garanties financières

Les installations sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article **R.516.1** du Code de l'Environnement selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières au plus tard pour le 1er juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières au plus tard pour le 1er juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Le document attestant de la consultation des garanties financières doit répondre aux dispositions prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles **R.516-1** et suivants du Code de l'Environnement.

Article 4.2.4 – Modalités d'actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article **R.516-5-1** du Code de l'Environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières en se basant sur l'indice des travaux publics TP01. Cette actualisation doit notamment tenir compte de l'érosion monétaire.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Article 4.2.5 – Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles **R.516-1** et suivants du Code de l'Environnement.

Article 4.2.6 – Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article **R.516-2** du Code de l'Environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 4.3 – Obligations d'information de l'exploitant

L'exploitant doit informer le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article **R.516-1** du Code de l'Environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article **R.514-3-1** du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de CALAIS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de CALAIS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Le Directeur de la société SYNTHEXIM S.A.S et dont une copie sera transmise au Maire de CALAIS.

Arras, le 30 OCT 2013
Le Préfet.

Denis ROBIN



Copie destinée à :

- Société SYNTHEXIM S.A.S – Zone Industrielle des Dunes – Rue des Mouettes – 62100 CALAIS
- Sous Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Service Risques) à LILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Eaux et Risques) à ARRAS
- Dossier
- Chrono